

RÉPONSE – QE 359 A – 24.06

Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 359 – 24.05

déposée par Monsieur Johan MARTENS, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

RÉCOLTES DE SIGNATURES POUR RÉFÉRENDUMS

QUESTION

À plusieurs reprises ces derniers mois, j'ai été abordé en ville, dans la rue, par des porteurs de pétitions diverses. Il m'a souvent semblé que leur connaissance de la cause, pour laquelle ils récoltaient des signatures, laissait amplement à désirer.

Certes un militant de parti ou d'association n'est pas toujours à l'aise avec le sujet traité ou avec la confrontation directe au public. Toutefois, l'impression était plutôt celle d'un travailleur précaire prestataire de petit job, surtout motivé à obtenir des gains à la signature.

Je me demande dans quelle mesure il est légal de payer des intermédiaires afin de récolter des signatures pour un référendum. Je vois un risque pour notre démocratie directe, si des moyens financiers privés peuvent influencer de la sorte sur les sujets de votations.

Ma question est : que dit la loi en Suisse et à Genève, en particulier à ce sujet ?

RÉPONSE

Au niveau fédéral, la législation suisse n'interdit pas la récolte rémunérée de signatures dans le cadre de référendums ou d'initiative populaires.

En revanche, le Canton de Genève a érigé la récolte rémunérée de signatures en infraction pénale punissable de l'amende dans certaines circonstances. En effet, l'article 183, lettre d, chiffre 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) prévoit ce qui suit :

« Est passible de l'amende, s'il n'y a pas lieu à application des dispositions du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, quiconque [...] d) concernant diverses opérations : [...] 3° procède ou fait procéder, moyennant rétribution, à la quête de signatures en matière de référendum ou d'initiative [...]. »

À la suite d'une question qui lui avait été posée le 23 juin 2023, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser la portée de l'art. 183, let. d, ch. 3 LEDP dans sa réponse du 23 août 2023, qui a la teneur suivante :

« Dans le cadre de l'application de l'article 183, lettre d, chiffre 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), seule la rémunération fixée en fonction du nombre de signatures récoltées est interdite. Les autres formes prévues, par exemple un montant forfaitaire payé à une entreprise ou à des personnes chargées de récolter payées au mois ou à l'heure, sont admises. En outre, la réglementation de la LEDP ne s'applique que pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale. »

La question écrite QE 359 – 24.05 est ainsi close.

Gian-Reto AGRAMUNT
Conseiller administratif

Vernier, le 10 juin 2024

